ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

véhicules de collection

Question écrite n° 58320

Texte de la question

Mme Françoise Guégot attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les difficultés rencontrées par les propriétaires de certains véhicules de collection lors des visites de contrôle technique. En effet, un arrêté en date du 14 octobre 2009 a rendu obligatoire un contrôle technique périodique pour les véhicules de collection de plus de 30 ans, ce dont ils étaient dispensés auparavant. Or certaines spécificités techniques ne permettent pas le passage de ces véhicules en contrôle technique sans devoir apporter des modifications mécaniques importantes et risquer de casser certaines pièces. Afin que ces collectionneurs, dont les véhicules sont appréciés de tous lors des cérémonies de commémoration, puissent continuer à entretenir ces mécaniques témoins de notre passé sans risquer de sanctions, il est souhaitable qu'un système dérogatoire à l'obligation de contrôle technique puisse être mis en place. Elle lui demande donc quelles mesures peuvent être envisagées pour préserver ces véhicules de collection des désagréments liés aux visites techniques.

Texte de la réponse

Les véhicules lourds présentant un caractère historique ainsi que les plus vieux des véhicules légers dans ce cas ne présentent pas d'enjeux en termes de sécurité routière car ils n'utilisent pratiquement pas les voies publiques et leurs propriétaires exercent une extrême vigilance afin d'éviter que leurs véhicules soient impliqués dans des accidents de la route. Par ailleurs, la conception de ces véhicules rend leur contrôle très difficile voire impossible. Aussi, dans le cadre du second et du troisième alinéas de l'article 4 de la directive 2009/40/CE, les autorités françaises ont soumis à l'avis de la Commission européenne les dispositions qu'elles envisagent de prendre, à savoir : - exempter de contrôle technique les véhicules dont la mise en circulation date de trente ans et plus et dont le poids maximal autorisé est supérieur à 3,5 tonnes (catégories M2, M3, N2, N3, O3 et O4) ; - exempter de contrôle technique les véhicules dont la mise en circulation est antérieure au 1er janvier 1960 et dont le poids maximal autorisé est inférieur ou égal à 3,5 tonnes (catégories M1 et N1) ; - maintenir la périodicité du contrôle technique des véhicules dont la mise en circulation date de trente ans et plus, tout en étant postérieure au 31 décembre 1959 et dont le poids maximal autorisé est inférieur ou égal à 3,5 tonnes (catégories M1 et N1) à 5 ans. Telles sont, à ce jour, les dispositions envisagées sous réserve de conclusions de la commission européenne.

Données clés

Auteur : Mme Françoise Guégot
Circonscription : Seine-Maritime (2e circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 58320
Rubrique : Automobiles et cycles
Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie
Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE58320

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 1er juillet 2014, page 5386
Réponse publiée au JO le : 19 août 2014, page 7002